



**MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-JEAN-PORT-JOLI  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 CONCERNANT LES NORMES  
D'IMPLANTATION DES CONTENEURS DANS LES ZONES  
COMMERCIALES, INDUSTRIELLES ET AGRICOLES.**

ATTENDU QUE la MRC de L'Islet a modifié son schéma d'aménagement et de développement pour encadrer l'utilisation des conteneurs sur son territoire;

ATTENDU QUE l'utilisation de conteneur sur le territoire de la municipalité n'est pas autorisée;

ATTENDU QU'il y a une problématique d'esthétisme liée à l'implantation de conteneurs sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement de zonage 705-13 afin d'autoriser les conteneurs dans les zones affectées à des fins commerciales, industrielles et agricoles et cela sous certaines conditions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 juin 2021 par monsieur Stanley Bélanger;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Pierre Bussières  
APPUYÉ PAR : M. Stanley Bélanger  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent projet de règlement et de le soumettre à une consultation publique à la séance ordinaire du 5 juillet 2021 ainsi qu'en vertu de la procédure établie durant la crise sanitaire COVID-19.

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE 705-13 CONCERNANT LES NORMES  
D'IMPLANTATION DES CONTENEURS DANS LES ZONES  
COMMERCIALES, INDUSTRIELLES OU AGRICOLES.**

**ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1.7 INTERPRÉTATION DES TERMES**

L'article 1.7 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

**Conteneur** : Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

**ARTICLE 2: AJOUT DE L'ARTICLE 8.7**

Le règlement de zonage 705-13 est modifié en ajoutant suite à l'article 8.6 ce qui suit :

ARTICLE 8.7 Utilisation d'un conteneur comme bâtiment complémentaire

Nonobstant les dispositions de l'article 19.12, l'utilisation d'un conteneur servant à l'entreposage est permise selon les dispositions suivantes.

ARTICLE 8.7.1 Disposition spécifique en zone agricole

À l'extérieur du périmètre urbain, l'utilisation de conteneurs est autorisée comme bâtiment complémentaire et doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'usage principal de l'immeuble doit être agricole, commercial ou industriel;
2. L'implantation doit se faire dans la cour arrière de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment complémentaire ;
3. Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble est limité à deux (2);
4. Les conteneurs doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises pour la zone concernée;
5. Les conteneurs ne doivent pas être visibles d'une voie publique ou privée (rue, route, chemin). Tout conteneur visible de la rue doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
6. Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints d'une seule couleur.

ARTICLE 8.7.2 Disposition spécifique à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain (secteurs desservis par les services d'aqueduc et d'égout), l'utilisation d'un conteneur est autorisée comme bâtiment complémentaire uniquement dans les zones affectées à des fins commerciales (Ca, Cb), mixtes (Ma, Mb, Mc), industrielles (I1) et doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'usage principal de l'immeuble doit être commerciale ou industriel;
2. L'implantation doit se faire dans la cour arrière de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment complémentaire ;
3. Un seul conteneur est autorisé par immeuble;
4. Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée (rue, route, chemin). Tout conteneur visible de la rue doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque.
5. Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur.

ARTICLE 8.7.3 Disposition spécifique aux zones industrielles 75I et 150I

À l'intérieur des zones 75I et 150I, l'utilisation d'un conteneur est autorisée comme bâtiment complémentaire et doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un conteneur ne peut être implanté sur un terrain vacant ;
2. L'implantation doit se faire dans la cour arrière de l'immeuble et respecter les normes d'implantations prévues pour un bâtiment complémentaire;
3. Le nombre de conteneurs autorisé par immeuble se limite à deux (2);
4. Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints d'une seule couleur.

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Normand Caron, maire

---

Stéphen Lord, secrétaire-trésorier